

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana Fahafahana Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-008
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
(OMC)

EXPOSE DES MOTIFS

La création d'un nouvel ordre commercial mondial nécessitait la création d'une nouvelle institution pour le gérer. Les négociateurs du cycle d'Uruguay ont compris que la stabilité des relations commerciales ne serait possible que si aux règles mutuellement convenues et aux engagements concernant l'accès aux marchés s'ajoutent des procédures visant à assurer leur respect et un cadre institutionnel garantissant leur bon fonctionnement.

Aussi, avec l'entrée en vigueur des résultats du Cycle d'Uruguay Round le 1er janvier 1995, le GATT sera transformé en une Organisation Mondiale du Commerce (OMC). L'OMC sera une organisation internationale de coopération inter-gouvernementale.

L'OMC est chargée d'administrer tous les accords conclus dans le cycle d'Uruguay et sert de tribune pour les négociations futures. Elle coopérera avec le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale pour assurer une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial.

Madagascar est automatiquement membre de l'OMC dans la mesure où il a déposé ses listes de concessions en matière de produits agricoles et industriels et à également satisfait à l'obligation de déposer sa liste d'engagements en matière de commerce des services.

Notre adhésion à l'OMC nous permet de tirer des avantages découlant des accords du Cycle d'Uruguay signés à Marrakech le 15 avril 1994 par une centaine de pays dont Madagascar.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana Fahafahana Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 95-008
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
(OMC)

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 19 mai 1995 la Loi dont la teneur suit:

Article premier.- Est autorisée la ratification de l'Accord Instituant l'Organisation Mondiale du Commerce dont le texte figure en annexe.

Article 2.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

1995. Antananarivo, le 19 mai

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
LE SECRETAIRE,

